

Règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

(Mém. A - 31 du 24 mai 1972, p. 945) modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 (Mém. A - 45 du 8 août 1977, p. 1345)

Règlement grand-ducal du 17 juin 1994 (Mém. A - 53 du 29 juin 1994, p. 1034)

Règlement grand-ducal du 29 avril 1999 (Mém. A - 48 du 3 mai 1999, p. 1171)

Texte ordonné

Des permis de travail

Art. 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'entrée et au séjour au Grand-Duché de Luxembourg, aucun étranger ne peut, sur le territoire luxembourgeois, occuper un emploi, en qualité de travailleur manuel ou intellectuel, sans y être autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

De même, il ne peut, sans autorisation, changer ni de profession, ni d'employeur.

Sont assimilés aux travailleurs, les stagiaires, les apprentis ainsi que les travailleurs à domicile.

(Règl. g.-d. du 17 juin 1994)

«Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.»

(Règl. g.-d. du 29 juillet 1977)

«Art. 2.

L'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 de l'article qui précède est constatée par la délivrance au travailleur, par le Ministre du Travail ou son délégué, d'un des permis de travail énumérés ci-après:

1. le permis A d'une durée maximale d'un an, valable pour une seule profession ainsi qu'un employeur déterminé;
2. le permis B d'une durée de quatre ans, valable pour une seule profession, mais pour tout employeur;
3. le permis C de durée non limitée, valable pour toute profession et tout employeur;
4. le permis D pour les apprentis et les stagiaires, valable pour la durée de l'apprentissage ou du stage.

La validité du permis A peut être étendue à un ou plusieurs employeurs, lorsque son détenteur exécute, dans la même profession, un travail partiel auprès de plusieurs employeurs. En aucun cas, le détenteur d'un tel permis n'est autorisé à effectuer des prestations dont la durée globale dépasse la durée légale ou conventionnelle du travail dans ladite branche d'activité.

Art. 3.

Peuvent obtenir le permis C:

1. les travailleurs justifiant d'une résidence et occupation ininterrompues d'au moins cinq ans dans le Grand-Duché;

¹ Intitulé introduit par règlement grand-ducal du 29 avril 1999. (Mém. A - 48 du 3 mai 1999, p. 1171)

2. les travailleurs nés dans le Grand-Duché et y ayant résidé d'une façon ininterrompue pendant au moins deux ans avant la demande en obtention du permis de travail.

Peuvent obtenir le permis B:

Les travailleurs justifiant d'une résidence et occupation ininterrompues d'au moins un an dans le Grand-Duché.

Les travailleurs frontaliers peuvent obtenir le permis C ou le permis B après une occupation ininterrompue de respectivement cinq ans ou un an sur le territoire luxembourgeois.

Est considérée comme occupation pour l'application des dispositions qui précèdent tout travail salarié ou indépendant exercé régulièrement sur le territoire luxembourgeois.

Peuvent obtenir le permis A:

Tous les travailleurs qui ne rentrent pas dans une des catégories énumérées par le présent article.

Le permis de travail, quelle que soit sa catégorie, perd sa validité en cas d'absence continue de plus de six mois de son titulaire du territoire luxembourgeois.

Sans préjudice de l'expiration normale de la validité des permis de travail, ceux-ci ne perdent pas leur validité, quelle que soit la durée de l'absence de leurs titulaires du territoire luxembourgeois, lorsqu'il n'y a pas interruption de la relation de travail avec leur employeur établi sur le territoire luxembourgeois.»

Art. 4.

Aucun employeur ne peut occuper un travailleur étranger non muni d'un permis de travail valable et sans avoir au préalable fait une déclaration à «l'Administration de l'emploi»¹ relative au poste de travail à occuper.

Cette déclaration à présenter en double exemplaire, dûment contresignée par le travailleur, vaut comme demande en obtention ou en renouvellement du permis de travail, lorsqu'il s'agit d'un travailleur non encore muni d'un permis de travail ou dont le permis de travail est venu à expiration ou dont le permis de travail ne vaut que pour un employeur et une profession déterminés.

Elle doit être faite avant l'entrée en service du travailleur.

Pour les travailleurs recrutés à l'étranger en application d'un accord international de main d'oeuvre ou avec l'accord préalable et écrit de «l'Administration de l'emploi»¹, le délai d'introduction de la demande prévue à l'alinéa 3 du présent article, est de trois jours francs à partir de l'entrée en service du travailleur.

(. . .) (abrogé par le règl. g.-d. du 29 avril 1999)

Art. 5.

Lorsqu'un employeur embauche un travailleur déjà détenteur d'un permis de travail l'autorisant à changer d'employeur ou de prendre emploi auprès de plusieurs employeurs, il devra au préalable faire une déclaration à «l'Administration de l'emploi»¹ relative au poste de travail à occuper.

(. . .) (abrogé par le règl. g.-d. du 29 avril 1999)

Art. 6.

A l'appui de la demande en obtention d'un permis de travail, le travailleur intéressé présentera à «l'Administration de l'emploi»¹ un document d'identité.

«L'Administration de l'emploi»¹ peut vérifier si l'intéressé possède les aptitudes professionnelles nécessaires pour exercer la profession visée dans la demande en obtention d'un permis de travail. Le travailleur peut justifier cette qualification par la présentation d'un certificat professionnel ou par toutes autres pièces utiles. Si ces pièces sont jugées insuffisantes, «l'Administration de l'emploi»¹ peut ordonner un examen d'aptitude professionnelle.

L'octroi d'un permis de travail peut également être subordonné à la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le travailleur.

¹ En vertu du règlement grand-ducal du 29 avril 1999 les termes «Office national du Travail» sont remplacés par ceux de «Administration de l'emploi». (Mém. A - 48 du 3 mai 1999, p. 1171)

Art. 7.

Sont dispensés de l'obligation du permis de travail:

1. le personnel administratif et technique des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière;
 2. le personnel domestique au service d'un agent diplomatique accrédité à Luxembourg;
 3. les personnes occupées à des tâches dépassant le cadre national ou bénéficiant d'un statut international;
 4. le personnel des attractions foraines, cirques, théâtres, revues et autres établissements ambulants à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à un mois.
- (Règl. g.-d. du 17 juin 1994)

«Art. 7bis.

(1) Il est institué une commission d'avis spéciale composée:

- de deux représentants du Ministère du Travail;
- de deux représentants de l'Administration de l'Emploi;
- d'un représentant du Ministère de la Justice;
- d'un représentant du Ministère de la Sécurité sociale;
- d'un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines.

La commission est présidée par un représentant du Ministère du Travail.

(2) La commission d'avis spéciale est obligatoirement entendue en son avis avant toute décision d'attribution, de refus ou de retrait d'un permis de travail par l'autorité compétente. Elle peut aussi émettre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

Art. 8.

Le permis de travail est délivré, refusé ou retiré par le ministre du travail ou son délégué sur avis de la commission prévue à l'article 7bis du présent règlement et sur avis de l'administration de l'emploi. Les deux avis prennent notamment en considération la situation, l'évolution ou l'organisation du marché de l'emploi.

Art. 9.

(1) Une autorisation de travail collective peut être délivrée dans des cas exceptionnels pour les travailleurs étrangers détachés temporairement au Grand-Duché de Luxembourg pour le compte soit d'une entreprise étrangère, soit d'une entreprise luxembourgeoise, à la demande de l'entreprise sous l'autorité de laquelle les travailleurs sont employés.

Ne peuvent faire l'objet d'une autorisation de travail collective au sens de l'alinéa qui précède que les travailleurs liés moyennant contrat de travail à durée indéterminée à leur entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début de l'occupation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour laquelle l'autorisation collective est demandée.

(2) L'autorisation de travail collective ne vaut que pour les travailleurs et le travail spécifiés dans la demande.

La durée de l'autorisation de travail collective est limitée à la durée des travaux faisant l'objet de la demande sans pouvoir excéder une durée maximale de huit mois, renouvellement compris. L'autorisation initiale est renouvelable une seule fois à condition que cette possibilité ait été sollicitée dans la demande et admise dans l'autorisation initiale.

(3) La demande en obtention d'une autorisation de travail collective est à adresser en triple exemplaire à l'Administration de l'emploi.

Elle indiquera:

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, état civil, nationalité et profession des travailleurs;
- la qualification exacte des travailleurs;
- la qualité dans laquelle ils sont engagés dans l'entreprise effectuant le détachement et l'occupation à laquelle ils y sont régulièrement affectés;
- le domicile et, le cas échéant, la résidence habituelle des travailleurs à l'étranger;
- le ou les lieux de travail au Luxembourg et la durée des travaux;
- le cas échéant les organismes de sécurité sociale auxquels les travailleurs sont affiliés pendant leur séjour sur le territoire luxembourgeois.

Toute demande de changement de personnel occupé est à adresser sans délai en triple exemplaire à l'Administration de l'emploi en indiquant les données énumérées à l'alinéa qui précède.

La demande sera accompagnée des copies certifiées conformes des contrats à durée indéterminée

des travailleurs pour lesquels l'autorisation de travail collective est sollicitée par l'entreprise effectuant le détachement ainsi que des copies certifiées conformes de leurs diplômes de formation professionnelle.

Ces copies sont aussi à joindre à la demande de changement de personnel conformément à l'alinéa 3

du présent paragraphe.

(4) L'autorisation de travail collective est délivrée, refusée ou retirée par le Ministre du travail ou son délégué, la commission d'avis spéciale et l'Administration de l'emploi entendues en leur avis. Il en est de même pour l'autorisation de changement de personnel.

(5) Le travail effectué en vertu d'une autorisation de travail collective ne confère pas de droit à l'obtention d'un des permis de travail individuels énumérés à l'article 2 du présent règlement.

Art. 9bis.

Les permis de travail individuels et les autorisations de travail collectives ne seront délivrées qu'après que l'employeur aura fait état d'une garantie bancaire auprès d'un établissement financier dûment agréé, portant sur les frais de rapatriement éventuels des travailleurs pour lesquels une autorisation de travail est demandée.

Le montant de la garantie bancaire est fixé par la commission spéciale instituée par l'article 7bis du présent règlement et ne pourra être inférieur à 60.000.- francs par travailleur.

Le Ministre du travail peut accorder dispense de cette obligation ou adapter le montant lorsqu'il s'agit de travailleurs pouvant obtenir un permis C à condition qu'ils soient engagés moyennant contrat à durée indéterminée ne comportant pas de clause d'essai.

Le Ministre du travail peut renoncer à la garantie bancaire au plus tôt deux ans après que le travailleur ayant obtenu un permis C aura été engagé moyennant contrat à durée indéterminée ne comportant pas de clause d'essai.

Art. 10.

(1) L'octroi et le renouvellement du permis de travail peuvent être refusés au travailleur étranger pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, conformément à l'article 1^{er} du règlement CEE 1612/68 concernant la libre circulation des travailleurs. (Règl. g.-d. du 29 avril 1999)

«La non-déclaration formelle et explicite de la vacance de poste à l'Administration de l'emploi, conformément à l'article 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi, constitue un motif valable et suffisant de refus du permis de travail.»

(2) Le permis de travail pourra être retiré au travailleur étranger qui travaille dans une profession autre que celle autorisée par son permis de travail.

(3) Le permis de travail sera retiré au travailleur étranger:

1) qui, dans une intention frauduleuse, a eu recours à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir;

2) auquel l'autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois a été retirée.»

Art. 11.

Les contrôleurs de «l'Administration de l'emploi»¹ sont chargés de surveiller l'observation des dispositions du présent règlement.

Ils ont entrée dans les établissements, locaux ou autres lieux de travail où sont occupées des personnes soumises aux dispositions du présent règlement.

Ils peuvent procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, et recueillir toutes informations nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

(Règl. g.-d. du 17 juin 1994)

«Art. 12.

(1) Seront punis d'une amende de «vingt mille à un million de francs»² et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement:

1) l'employeur qui aura embauché un travailleur étranger non muni d'un permis de travail valable ou

d'un document en tenant lieu lorsque ce travailleur est soumis à l'obligation du permis de travail;

2) le travailleur étranger qui, pour obtenir un permis de travail, aura sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes.

(2) Sera puni d'une amende de deux mille cinq cent et un à cinquante mille francs:

1) le travailleur étranger qui occupe un emploi en violation des dispositions du présent règlement ou

en dehors des limites et conditions du permis de travail;

2) l'employeur qui emploie le travailleur étranger à un travail autre que celui prévu par le permis de travail.

(3) Sera puni d'une amende de «dix mille et un à cent mille francs»² et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement:

1) l'employeur qui aura embauché un travailleur étranger sans avoir, au préalable, fait la déclaration prévue aux articles 4 et 5 du présent règlement;

2) toute personne qui empêche ou entrave les mesures de contrôle prises pour l'exécution du présent règlement.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des personnes employées en contravention aux dispositions du présent règlement.

Le livre 1^{er} du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables aux délits prévus par le présent règlement.»

Des autorisations d'occupation temporaires

(Règl. g.-d. du 29 avril 1999)

«Art. 13.

(1) Pour les personnes en provenance d'une région en guerre, à déterminer par le Conseil de Gouvernement, le Ministre du travail et de l'emploi ou son délégué peut délivrer une autorisation d'occupation temporaire valable pour une durée maximale de six mois, pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Administration de l'emploi une attestation délivrée par le Ministre de la Justice certifiant qu'il est originaire d'une région reconnue comme étant en guerre par le Conseil de Gouvernement.

(3) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'alinéa 1^{er} qui précède peut être renouvelée pour une nouvelle période maximale de six mois, à condition que le Conseil de Gouvernement ait confirmé la situation de guerre dans la région d'origine du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

(5) L'absence de constatation par le Conseil de Gouvernement qu'une région est en guerre constitue un motif valable et suffisant de refus de l'autorisation d'occupation temporaire.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire peut être retirée au travailleur étranger qui travaille dans une profession autre que celle autorisée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

Art. 14.

Sont applicables aux autorisations d'occupation temporaire, sauf adaptations terminologiques s'il y a lieu, l'article 1^{er}, l'article 4, alinéas 1 à 3, l'article 6, à l'exception de l'alinéa 1, l'article 10 (1) ainsi que les articles 11 et 12.»

Art. 15.

Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ En vertu du règlement grand-ducal du 29 avril 1999 les termes «Office national du Travail» sont remplacés par ceux de

«Administration de l'emploi». (Mém. A - 48 du 3 mai 1999, p. 1171)

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)

³ Intitulé introduit par règlement grand-ducal du 29 avril 1999. (Mém. A - 48 du 3 mai 1999, p. 1171)